

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h10.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) **Arguel :** M. André AVIS représenté par M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU (jusqu'au 3.2) **Avanne-Aveney :** M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), M. Jacques GROSERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.8), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.5), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.7), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.7), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) **Beure :** M. Philippe CHANEY représenté par Mme Chantal JARROT **Bonnay :** M. Gilles ORY **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1) **Busy :** M. Alain FELICE (à partir du 1.2.1) **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chevroz :** M. Yves BILLECARD **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chemaudin et Vaux :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) **Cussey-sur-l'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête :** M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Michel JASSEY (à partir du 2.1) **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **Geneuille :** M. Jean-Claude PETITJEAN représenté par Mme Sandrine BOUTARD **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT représentée par M. Christophe DEMESMAY **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **Larnod :** M. Hugues TRUDET représenté par M. Sébastien CUINET (jusqu'au 3.2) **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER (jusqu'au 3.2) **Les Auxons :** M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux-Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ (à partir du 2.1) **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Noironte :** Claude MAIRE **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** Mme Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pugey :** M. Frank LAIDIE (à partir du 7.6) **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saint-Vit :** Mme Annick JACQUEMET (à partir du 5.1) **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 1.1.1) **Vieilley :** Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT **Villars Saint-Georges :** M. Jean-Claude ZEISSER représenté par M. Pascal PETETIN **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **François :** M. Claude PREIONI **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roset-Fluans :** M. Arnaud GROSERRIN **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Saône :** M. Yoran DELARUE **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Anthony POULIN

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (à partir du 3.3), J. ACARD, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, P. CURIE (à partir du 1.1.7), Y.M. DAHOU (jusqu'au 3.8) D. DARD (à partir du 1.1.1), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. GONON (jusqu'au 1.1.6), M. LEMERCIER, C. LIME, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.9), M. OMOURI (à partir du 1.1.1), R. REBRAB (à partir du 1.1.1), D. SCHAUSS (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), C. WERTHE, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CORNE, P. CONTOZ (jusqu'au 8.13), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J.Y. PRALON, J.M. JOUFFROY

Mandataires : B. VOUGNON (à partir du 3.3), P. MOUGIN, E. MAILLOT, J. GROSERRIN, M. LOYAT, C. DELBENDE, F. PRESSE, C. THIEBAUT (à partir du 1.1.6), T. MORTON (jusqu'au 3.8), J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF (à partir du 1.1.1), C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.7), B. FALCINELLA, P. DUCHEZEAU, N. BODIN, S. WANLIN (à partir du 3.9), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), L. FAGAUT, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. LOUISON, D. HUOT (jusqu'au 8.13), F. BAILLY, J. KRIEGER, S. RUTKOWSKI, Y. MAURICE

Délibération n°2018/004382

Rapport n°6.3 - Modifications par avenant de la convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux

Modifications par avenant de la convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Conseillère communautaire déléguée

Commission : Aménagement du territoire et coopérations

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Autorisations du Droit des Sols » (recettes de fonctionnement)	Montant du budget 2018 : 200 000€ (recettes) Montant de l'opération : par acte (conformément au tableau ci-dessous)

Résumé :

Suite à la présentation du « bilan ADS 2017 et projections 2018 » aux communes adhérentes au service ADS le 24 avril 2018, il est proposé de :

- facturer les permis de construire et d'aménager modificatifs selon un coefficient déterminé en Equivalents –Dossiers (EqD).
- facturer les dossiers Monuments Historiques dits « MH » au prix d'un dossier de droit commun (Déclaration Préalable)
- instaurer une procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût, des permis de construire dits « à enjeux » émises par les communes.
- Compléter les conditions de dénonciation de la convention prévues à l'article 17 de la convention ADS

I. Contexte

Créé en 2015, le service Autorisations du droit des Sols (ADS) instruit les autorisations d'urbanisme pour 57 communes qui financent le coût du service.

Le 24 avril dernier, le service a présenté le bilan d'activités 2017 à l'ensemble des communes. Lors de cette réunion, de nombreux retours des communes ont montré que la qualité de service attendue et les échanges de travail avec les communes étaient très satisfaisants. Toutefois, sur la partie financière, le service ADS a annoncé un bilan 2017 en déficit de 49 375 € et prévoit pour 2018 un nouveau déficit de 9 705 euros.

Pour présenter un bilan financier en 2019 à l'équilibre et pour répondre aux observations émises lors de cette réunion, il est proposé de prendre plusieurs mesures décrites ci-après concernant le coût des actes instruits par le service ADS pour le compte des communes adhérentes au service.

II. Proposition de la nouvelle tarification des dossiers modificatifs

A la création du service ADS en 2015, le traitement des permis modificatifs n'avait pas fait l'objet d'une estimation financière individualisée.

Toutefois, le nombre de dossiers modificatifs étant important (0.60 ETP) et constituant une proportion importante du déficit, il est proposé de redéfinir la charge de travail pour le traitement de ces dossiers en appliquant un coefficient Equivalents-Dossiers (EqD) et de facturer ces dossiers en fonction du coefficient défini par rapport au coefficient de référence qui est le dossier de permis de construire pour une maison individuelle (coefficient EqD = 1) .

La proposition des coefficients applicables aux dossiers modificatifs a été définie sur la base de 2 années complètes de fonctionnement :

Type de dossier	EqD En 2015	EqD proposition
Autorisation de Travaux (AT- ERP)	0,4	0,4
Autorisation Publicité (Publicité)	0,4	0,4
Certificat d'Urbanisme de projet (CUB)	0,4	0,4
Déclaration Préalable (DP)	0,7	0,7
Référence : Permis de Construire Maison individuelle (PCMi)	1	1
Permis de Construire (PC)	3	3
Permis d'Aménager (PA)	3	3
Permis de démolir	0,7	0,7
Permis de Construire Maison individuelle modificatif	0	0,4
Permis de Construire modificatif	0	0,7
Permis d'Aménager modificatif	0	1

Les tarifs pour les dossiers modificatifs seraient donc :

Type de dossier	Coefficient en EqD	Coût estimé en 2018 Revalorisé chaque année
Permis de Construire Maison individuelle modificatif	0,4	129,50 €
Permis de Construire modificatif	0,7	226,70 €
Permis d'Aménager modificatif	1	323,80 €

Le coût de ces dossiers sera indexé selon l'indice des prix à la consommation applicable au 1^{er} janvier de chaque année comme le coût des dossiers actuellement facturés (délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2018).

III. Proposition de la nouvelle tarification des dossiers dits « MH »

Par ailleurs, les bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques « MH » et les périmètres de protection autour de ces bâtiments protégés imposent aux porteurs de projets de déposer une demande de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager. Or, si le bâtiment ou le terrain n'est pas grevé de ces protections, les travaux auraient été soumis au droit commun (dépôt d'une Déclaration Préalable).

Aussi, pour être à l'écoute des préoccupations financières des communes, il est proposé de facturer ces dossiers identifiés « MH » au prix d'une Déclaration Préalable pour atténuer cette contrainte réglementaire.

IV. Proposition de mise en place d'une procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux »

La convention ADS a défini deux coûts moyens pour les demandes de permis de construire pour :

- les projets portant sur une maison individuelle
- les projets dits « à enjeux »

Ce choix s'explique notamment par le temps passé à instruire ces dossiers qui sont plus ou moins complexes.

Depuis la création du service en 2015, quelques communes ont demandé une réévaluation à la baisse de certains permis de construire dits « à enjeux » au regard de la simplicité, de la taille ou de spécificité du projet.

En réponse, il est proposé de soumettre au Comité de Suivi PLUi, composé par l'ensemble des Vice-Présidents des secteurs CAGB, les réclamations des communes relatives à leur facture. Ces demandes devront être argumentées pour permettre au Comité de statuer et de proposer une réponse à la commune.

V. Proposition de définition de nouvelles conditions de dénonciation de la convention

La convention actuelle précise la durée et les conditions unilatérales de dénonciation de la convention au bénéfice des communes.

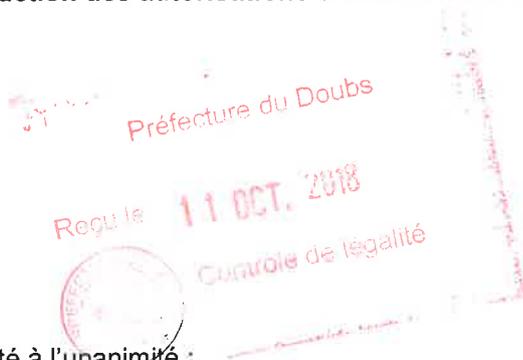
Toutefois, lorsque des modifications de fonctionnement et de coût des actes instruits par le service ADS sont décidées par le Conseil de Communauté de la CAGB, le Conseil Municipal de chaque commune doit valider ces décisions par délibération.

Aussi, il est proposé de compléter l'article « Durée de la convention » en définissant des conditions de dénonciation de la convention au bénéfice du service ADS lorsque le Conseil Municipal d'une commune refuse majoritairement les modifications votées par la CAGB et n'autorise pas le maire, ou son représentant, à signer un avenant.

L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'un avenant. Sous réserve des délibérations prises par les communes, ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la tarification des dossiers modificatifs instruits par le service ADS,**
- **se prononce favorablement sur la nouvelle tarification des dossiers dits « MH »,**
- **se prononce favorablement sur la mise en place d'une procédure exceptionnelle de réévaluation du coût d'un permis de construire dit « à enjeux »,**
- **se prononce favorablement sur la définition de nouvelles conditions de dénonciation de la convention,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les avenants aux conventions relatives à la création du service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux.**



Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 0

Avenant n° 2 à la convention relative à l'adhésion au service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Gabriel BAULIEU, dont le siège est 4 rue Gabriel Plançon - La City, dûment habilité par délibérations du Conseil de Communauté en date du 12 février 2015, 24 septembre 2015, 19 septembre 2016, 29 mars 2018 et 27 septembre 2018, ci-après désignée Grand Besançon ou CAGB, d'une part,

Et :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET dont le siège est à Besançon, dûment «habilité» par délibération du conseil municipal en date du @, ci-après désignée la commune, d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,
Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Préambule :

Par délibération du 12 février 2015, la CAGB a créé, pour les communes qui le souhaitent un service commun d'agglomération Autorisations du droit des Sols (ADS) pour l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Depuis cette date, 57 communes du Grand Besançon ont adhéré au service commun ADS pour l'instruction de leurs autorisations et ont signé avec le Grand Besançon une « convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention définit les conditions de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol.

Le 24 avril 2018, le service a présenté le bilan d'activités 2017 à l'ensemble des communes. Lors de cette réunion, de nombreux retours des communes ont montré que la qualité de service attendue et les échanges de travail avec les communes étaient très satisfaisants. Toutefois, sur la partie financière, le service ADS a annoncé un bilan 2017 déficitaire et prévoit pour 2018 un nouveau déficit.

Pour présenter un bilan financier en 2019 à l'équilibre et pour répondre aux observations émises lors de cette réunion, il a été décidé de prendre plusieurs mesures énoncées ci-après concernant le coût des actes instruits par le service ADS pour le compte des communes adhérentes au service :

- Facturation des dossiers modificatifs
- Facturation des dossiers dits « MH »
- Mise en place d'une procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux »
- Définition des conditions de dénonciation de la convention par le service ADS

Les articles suivants sont modifiés par avenant :

- Titre IV : les dispositions de l'article 16 : Charges de fonctionnement - Tarification
- Titre IV : les dispositions de l'article 18 : Litiges relatifs à la convention
- Titre IV : les dispositions de l'article 19 : Durée de la convention

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 16 du titre IV - Charges de fonctionnement – Tarification

L'article 16 du titre IV, définissant le coût à l'acte, est modifié et remplacé comme suit pour prendre en compte :

- la facturation des permis modificatifs,
- la facturation des dossiers dits « MH » (voir paragraphe correspondant)

« La commune assume financièrement les charges de fonctionnement liées à l'instruction des autorisations qu'elle confie au service instructeur.

Le coût à l'acte correspond au montant des charges de fonctionnement rapporté au nombre d'actes instruits. Un coefficient est défini pour chacun des actes à instruire :

	Coefficient appliqué	Coût à l'acte en euros (2015)	Coût à l'acte en euros actualisé pour 2018 (+1,2%)
Autorisation de Travaux (AT- ERP)	0.4	128	129,50
Autorisation Publicité (Publicité)	0.4	128	129,50
Certificat d'Urbanisme de projet (CUB)	0.4	128	129,50
Déclaration Préalable (DP)	0.7	224	226,70
Permis de Construire Maison individuelle (PCMI)	1	320	323,80
PCMI modificatif	0.4	0	129,50
Permis de Construire (PC)	3	960	971,50
PC modificatif	0.7	0	226,70
Permis d'Aménager (PA)	3	960	971,50
PA modificatif	1	0	323,80
Permis de démolir	0.7	224	226,70

Le tarif applicable à chaque acte reste en vigueur jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Ce tarif est défini selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE sur 1 an, au mois de décembre de l'année N-1. Ce tarif sera transmis aux communes courant février de l'année N en cours.

Pour l'année 2018 :

Le tarif sera applicable du 01/01/2018 jusqu'au 31/01/2019 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2017 soit 1,2 %.

Pour l'année 2019 :

Le tarif sera applicable du 01/02/2019 jusqu'au 31/01/2020 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2018 (non connu au jour de la signature de l'avenant).

Pour les années suivantes, il sera nécessaire de reproduire le modèle 2019 en décalant les années.

Le coût du forfait optionnel défini par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon en date du 12/02/2015 est de 60 euros.

Les charges de fonctionnement sont évaluées par la prise en compte des éléments suivants :

- charges directes imputables au service commun : coût salarial chargé et autres dépenses budgétaires constatées au dernier compte administratif adopté, correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service,
- charges indirectes imputables, définies forfaitairement (coût / agent),
- locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage.

Dossiers dits « MH » :

Les bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques « MH » et les périmètres de protection autour de ces bâtiments protégés imposent aux porteurs de projets de déposer une demande de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager pour des travaux qui seraient soumis au droit commun (dépôt d'une Déclaration Préalable) si le bâtiment ou le terrain n'était pas grevé de ces protections.

Ces dossiers identifiés « MH » seront facturés au prix d'une Déclaration Préalable. »

Article 2 : Modification de l'article 18 du titre IV – Litiges relatifs à la convention

L'article 18 du titre IV, concernant les litiges relatifs à la convention et notamment la facturation des dossiers instruits, est modifié et remplacé comme suit :

« Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation, ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application des présentes sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon

Procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux » :

Pour rappel, la convention ADS a défini un coût pour chacune des demandes de permis de construire portant sur :

- un projet de maison individuelle (PCMI)
- un projet dit « à enjeux » (PC)

Ce choix s'explique notamment par le temps passé à instruire ces dossiers qui sont plus ou moins complexes.

La commune a la possibilité de faire une demande de réévaluation pour qu'un permis de construire dit « à enjeux » soit facturé au prix d'un permis de construire MI.

Cette demande, qui devra être particulièrement argumentée, sera adressée au Président de la CAGB et étudiée par le Comité de Suivi PLUi, composé par l'ensemble des Vice-Présidents des secteurs CAGB, en charge de statuer.

Elle sera transmise par courrier avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à réception du titre de recettes de la Trésorerie.

Une réponse ferme et définitive sera ensuite apportée à la commune par le service ADS.

Si la réponse du Comité est favorable, la facturation sera réajustée. Le permis de construire dit « à enjeux » (PC) sera alors facturé au prix du Permis de Construire d'une Maison Individuelle (PCMI) en vigueur.

Aucune réclamation ne sera étudiée pour les dossiers déposés et instruits à une date antérieure à cet avenant. »

Article 3 : Modification de l'article 19 du titre IV – Durée de la Convention

L'article 19 du titre IV, définissant la durée de la convention, est modifié et remplacé comme suit :

« La présente convention entre en vigueur au @ en conséquence de quoi l'instruction par le service instructeur concerne tous les dossiers déposés en mairie à partir du @.

Pour tenir compte des échéances électorales, la convention lie les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

A la demande de la commune :

Au-delà de cette date du 31 décembre 2020, la convention continue à produire ses effets sauf si la commune décide de la dénoncer. Cette dénonciation est faite par courrier recommandé avec avis de réception avant le 30 juin 2020.

A la demande du Grand Besançon :

Lorsque des modifications à la convention sont décidées par le Conseil de Communauté de la CAGB, ces décisions doivent être intégrées dans un avenant à la convention d'adhésion.

En l'absence de délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de l'avenant, le Grand Besançon met fin à la convention par lettre recommandée LR+AR, après mise en demeure de délibérer favorablement restée sans effet.

A compter de la date de l'accusé réception mettant fin à la convention, le service ADS n'instruit plus les dossiers de la commune.»

Article 4 - Conditions générales

Les autres articles de la convention relative à l'adhésion de la commune au service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, modifiée par avenant(s), demeurent inchangés et en vigueur.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le @.

Le Maire
de la Ville de Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Le 1^{er} Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Gabriel BAULIEU

Avenant n° @ à la convention relative à l'adhésion au service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dont le siège est 4 rue Gabriel Plançon - La City, dûment habilité par délibérations du Conseil de Communauté en date du 12 février 2015, 24 septembre 2015, 19 septembre 2016, 29 mars 2018 et 27 septembre 2018, ci-après désignée Grand Besançon ou CAGB, d'une part,

Et :

La commune «de_d» «Commune1», représentée par son Maire «Civilité» «Nom_du_Maire», dont le siège est à «Commune1», dûment «habilité» par délibération du conseil municipal en date du @, ci-après désignée la commune, d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences.

Préambule :

Par délibération du 12 février 2015, la CAGB a créé, pour les communes qui le souhaitent un service commun d'agglomération Autorisations du droit des Sols (ADS) pour l'instruction de tout ou partie de leurs autorisations d'urbanisme.

Depuis cette date, 57 communes du Grand Besançon ont adhéré au service commun ADS pour l'instruction de leurs autorisations et ont signé avec le Grand Besançon une « convention relative à la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention définit les conditions de mise à disposition du service commun pour l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol.

Le 24 avril 2018, le service a présenté le bilan d'activités 2017 à l'ensemble des communes. Lors de cette réunion, de nombreux retours des communes ont montré que la qualité de service attendue et les échanges de travail avec les communes étaient très satisfaisants. Toutefois, sur la partie financière, le service ADS a annoncé un bilan 2017 déficitaire et prévoit pour 2018 un nouveau déficit.

Pour présenter un bilan financier en 2019 à l'équilibre et pour répondre aux observations émises lors de cette réunion, il a été décidé de prendre plusieurs mesures énoncées ci-après concernant le coût des actes instruits par le service ADS pour le compte des communes adhérentes au service :

- Facturation des dossiers modificatifs
- Facturation des dossiers dits « MH »
- Mise en place d'une procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux »
- Définition des conditions de dénonciation de la convention par le service ADS

Les articles suivants sont modifiés par avenant :

- Titre IV : les dispositions de l'article 14 : Charges de fonctionnement - Tarification
- Titre IV : les dispositions de l'article 16 : Litiges relatifs à la convention
- Titre IV : les dispositions de l'article 17 : Durée de la convention

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Modification de l'article 14 du titre IV - Charges de fonctionnement – Tarification

L'article 14 du titre IV, définissant le coût à l'acte, est modifié et remplacé comme suit pour prendre en compte :

- la facturation des permis modificatifs,
- la facturation des dossiers dits « MH » (voir paragraphe correspondant)

« La commune assume financièrement les charges de fonctionnement liées à l'instruction des autorisations qu'elle confie au service instructeur.

Le coût à l'acte correspond au montant des charges de fonctionnement rapporté au nombre d'actes instruits. Un coefficient est défini pour chacun des actes à instruire :

	Coefficient appliqué	Coût à l'acte en euros (2015)	Coût à l'acte en euros actualisé pour 2018 (+1,2%)
Autorisation de Travaux (AT- ERP)	0.4	128	129,50
Autorisation Publicité (Publicité)	0.4	128	129,50
Certificat d'Urbanisme de projet (CUB)	0.4	128	129,50
Déclaration Préalable (DP)	0.7	224	226,70
Permis de Construire Maison individuelle (PCMI)	1	320	323,80
PCMI modificatif	0.4	0	129,50
Permis de Construire (PC)	3	960	971,50
PC modificatif	0.7	0	226,70
Permis d'Aménager (PA)	3	960	971,50
PA modificatif	1	0	323,80
Permis de démolir	0.7	224	226,70

Le tarif applicable à chaque acte reste en vigueur jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Ce tarif est défini selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation communiqué par l'INSEE sur 1 an, au mois de décembre de l'année N-1. Ce tarif sera transmis aux communes courant février de l'année N en cours.

Pour l'année 2018 :

Le tarif sera applicable du 01/01/2018 jusqu'au 31/01/2019 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2017 soit 1,2 %.

Pour l'année 2019 :

Le tarif sera applicable du 01/02/2019 jusqu'au 31/01/2020 selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation défini au mois de décembre 2018 (non connu au jour de la signature de l'avenant).

Pour les années suivantes, il sera nécessaire de reproduire le modèle 2019 en décalant les années.

Le coût du forfait optionnel défini par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon en date du 12/02/2015 est de 60 euros.

Les charges de fonctionnement sont évaluées par la prise en compte des éléments suivants :

- charges directes imputables au service commun : coût salarial chargé et autres dépenses budgétaires constatées au dernier compte administratif adopté, correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service,
- charges indirectes imputables, définies forfaitairement (coût / agent),
- locaux : charges locatives ou de copropriété, fluides, petit entretien, taxes, assurances et nettoyage.

Dossiers dits « MH » :

Les bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques « MH » et les périmètres de protection autour de ces bâtiments protégés imposent aux porteurs de projets de déposer une demande de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager pour des travaux qui seraient soumis au droit commun (dépôt d'une Déclaration Préalable) si le bâtiment ou le terrain n'était pas grevé de ces protections.

Ces dossiers identifiés « MH » seront facturés au prix d'une Déclaration Préalable. »

Article 2 : Modification de l'article 16 du titre IV – Litiges relatifs à la convention

L'article 16 du titre IV, concernant les litiges relatifs à la convention et notamment la facturation des dossiers instruits, est modifié et remplacé comme suit :

« Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation, ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application des présentes est porté devant le Tribunal Administratif.

Procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux » :

Pour rappel, la convention ADS a défini un coût pour chacune des demandes de permis de construire portant sur :

- un projet de maison individuelle (PCMI)
- un projet dit « à enjeux » (PC)

Ce choix s'explique notamment par le temps passé à instruire ces dossiers qui sont plus ou moins complexes.

La commune a la possibilité de faire une demande de réévaluation pour qu'un permis de construire dit « à enjeux » soit facturé au prix d'un permis de construire MI.

Cette demande, qui devra être particulièrement argumentée, sera adressée au Président de la CAGB et étudiée par le Comité de Suivi PLUI, composé par l'ensemble des Vice-Présidents des secteurs CAGB, en charge de statuer.

Elle sera transmise par courrier avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à réception du titre de recettes de la Trésorerie.

Une réponse ferme et définitive sera ensuite apportée à la commune par le service ADS.

Si la réponse du Comité est favorable, la facturation sera réajustée. Le permis de construire dit « à enjeux » (PC) sera alors facturé au prix du Permis de Construire d'une Maison Individuelle (PCMI) en vigueur.

Aucune réclamation ne sera étudiée pour les dossiers déposés et instruits à une date antérieure à cet avenant. »

Article 3 : Modification de l'article 17 du titre IV – Durée de la Convention

L'article 17 du titre IV, définissant la durée de la convention, est modifié et remplacé comme suit :

« La présente convention entre en vigueur au @ en conséquence de quoi l'instruction par le service instructeur concerne tous les dossiers déposés en mairie à partir du @.

Pour tenir compte des échéances électorales, la convention lie les parties jusqu'au 31 décembre 2020.

A la demande de la commune :

Au-delà de cette date du 31 décembre 2020, la convention continue à produire ses effets sauf si la commune décide de la dénoncer. Cette dénonciation est faite par courrier recommandé avec avis de réception avant le 30 juin 2020.

A la demande du Grand Besançon :

Lorsque des modifications à la convention sont décidées par le Conseil de Communauté de la CAGB, ces décisions doivent être intégrées dans un avenant à la convention d'adhésion.

En l'absence de délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de l'avenant, le Grand Besançon met fin à la convention par lettre recommandée LR+AR, après mise en demeure de délibérer favorablement restée sans effet.

A compter de la date de l'accusé réception mettant fin à la convention, le service ADS n'instruit plus les dossiers de la commune.»

Article 4 - Conditions générales

Les autres articles de la convention relative à l'adhésion de la commune au service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux, modifiée par avenant(s), demeurent inchangés et en vigueur.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le @.

Le Maire
de la commune
«de_d» «Commune1»

«Nom_du_Maire»

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET